

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2014

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 98

présenté par

M. de Rugy, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 12

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La disposition prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'infraction prévue au premier alinéa de l'article 323-1 a été commise en bande organisée dans le but d'exprimer une opinion. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble nécessaire d'exclure des lourdes condamnations (10 ans de prison) prévues par le présent article, les simples actions de sit-in informatique de militants souhaitant bloquer temporairement l'accès à un site sans destruction ou extraction des données.

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données resterait puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.